



ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ENLEVEMENT DES CYCLES MÉCANIQUES OU ELECTRIQUES À L'ABANDON OU À L'ETAT D'ÉPAVE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, 2213-2 et -6 et L. 2122-17 ;

Vu le code de la route et notamment l'article L. 325-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 541-1 à -8 ;

Vu l'arrêté n° 24-2024 AJ portant réglementation générale de la mise en œuvre de la propreté sur la commune de Saint-André-de-Cubzac ;

N°34-2025 AJ

Considérant qu'il importe pour des raisons de sécurité et d'ordre public de remédier aux inconvénients résultant de l'abandon sur le domaine public de cycles ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre en compte l'ensemble de ces éléments dans le cadre de ses pouvoirs de police relatifs à la sécurité, la salubrité et la tranquilité publiques, ainsi que ceux relatifs à la conservation du domaine public ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 – OBJET

Tout cycle mécanique ou électrique, laissé à l'abandon ou à l'état d'épave, soit à un emplacement autorisé (arceaux vélos notamment), soit attaché en un point quelconque sur le domaine public (panneaux de signalisation, poteaux, barrières, mobilier urbain, etc.), peut être enlevé par les services municipaux.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DES CYCLES EN STATIONNEMENT PROLONGÉ SUSPECT, ABANDONNÉS OU A L'ETAT D'ÉPAVE

I. Cycle en stationnement prolongé suspect

Est considéré comme en stationnement prolongé suspect tout cycle, mécanique ou électrique, constaté par un agent assermenté :

- soit lorsqu'il demeure stationné au même emplacement sur le domaine public pendant plus de sept jours consécutifs, sans signe d'utilisation ou de déplacement ;
- soit lorsqu'il présente un état de désuétude partielle (poussière, pneus légèrement dégonflés, traces d'exposition aux intempéries) sans constituer encore un abandon manifeste.

Dans ce cas, un avis d'information peut être apposé sur le cycle, invitant le propriétaire à le déplacer ou le retirer dans un délai de sept jours.

II. Cycle abandonné

Est considéré comme entrant dans la catégorie de cycle abandonné tout cycle mécanique ou électrique :

- lorsqu'il demeure immobile au même endroit pendant plus de 7 jours après apposition d'un avis d'information resté sans effet ;
- ou lorsqu'il est fixé à un équipement public ou mobilier urbain de manière gênante pour la circulation piétonne ou dangereuse pour la sécurité publique ;
- ou lorsqu'il présente des signes manifestes de négligence ou d'abandon volontaire, tels que :
 - absence d'éléments non essentiels (catadioptres, sonnette, antivol coupé, etc.) ;
 - absence d'entretien manifeste (rouille, pneus à plat, chaîne cassée) ;
 - dépôt d'objets ou détritus autour du vélo témoignant d'un désintérêt durable du propriétaire.

Le constat d'abandon est établi par procès-verbal ou fiche de constatation, accompagné d'une photographie horodatée et, le cas échéant, de l'avis d'information précédemment apposé.

Passé le délai de sept jours sans retrait par le propriétaire, le cycle est réputé abandonné et peut être enlevé par les services municipaux conformément à l'article 3 du présent arrêté.

III. Cycle à l'état d'épave

Est considéré comme épave tout cycle se trouvant sur le domaine public :

- amputé d'au moins deux éléments indispensables à son utilisation normale (roue, guidon, pédalier, selle, freins, chaîne, batterie pour un cycle électrique) ;
- ou manifestement inutilisable du fait de détériorations graves, de corrosion avancée ou de pièces structurelles manquantes ;
- ou non réparable sans intervention lourde (cadre tordu, pièces cassées, fils électriques arrachés, etc.).

L'état d'épave peut être constaté immédiatement, sans obligation d'apposition préalable d'un avis d'information. Ces cycles sont directement enlevés par les services municipaux.

ARTICLE 3 – PROCEDURE D'ENLEVEMENT

Tout cycle présentant les caractéristiques d'un abandon et/ou d'une épave fera l'objet d'un retrait par les services communaux dans les conditions suivantes :

- Constat par un agent assermenté de la commune dans un rapport accompagné d'au moins une photographie horodatée, et ou apposition d'une identification spécifique sur le cycle.
- Retrait du cycle identifié par les services communaux.

Les dispositifs d'attache des cycles pourront être sectionnés sans aucune possibilité d'indemnisation dudit propriétaire. Les cycles retirés seront stockés aux ateliers municipaux pendant la durée disposée à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – PROCEDURE DE RECUPARATION

Tout propriétaire d'un cycle qui a fait l'objet d'un enlèvement conformément à l'article 3 du présent arrêté pourra récupérer son bien sous réserve des documents ou preuves attestant qu'il est bien le propriétaire du cycle, dans un délai d'un mois à compter de son enlèvement.

Au-delà de ce délai, le cycle sera valorisé en tant que déchet.

Le second alinéa du présent article ne s'applique pas aux cycles retirés en raison de la gêne pour la circulation piétonne ou du risque pour la sécurité publique qui pourront, s'ils sont fonctionnels, être donnés au CCAS ou à des associations caritatives.

ARTICLE 5 – PUBLICITE ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la commune et pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie Nationale et le service de police municipale sont chacun chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,

Le 21 NOV. 2025

Le Maire,



Célia MONSEIGNE